

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0267 du 15/09/2017

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0267 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0267, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une centrale photovoltalque flottante sur la commune de Piolenc (84), déposée par O'MEGA1, reçue le 04/08/2017 et considérée complète le 04/08/2017;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/08/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'installation d'une centrale solaire;

Considérant l'importance du projet sur une surface de 55,3 ha;

Considérant que ce projet a pour objectif de fournir 6775 Mwh/an d'énergie solaire ;

Considérant la localisation du projet au lieu dit "l'île des rats" a proximité de milieux aquatiques sensibles ;

Considérant que le projet dans sa session précédente (localisée plus au sud) a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale du 11/08/2016;

Considérant les modifications du projet depuis la réalisation de l'étude d'impact :

- augmentation de la surface 10,8 ha soit 24%,
- augmentation de l'emprise en eau de 7,5 ha soit 20%,
- changement d'emplacement des postes onduleurs et de livraison;

Considérant que ce projet a pour objectif la production d'énergie renouvelable ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les préconisations paysagères et les mesures d'intégration notés dans le volet paysager de l'étude d'impact :

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête:

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de construction d'une centrale photovoltalque flottante sur la commune de Piolenc (84) est retirée;

Article 2

Le projet de construction d'une centrale photovoltalque flottante situé sur la commune de Piolenc (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société O'MEGA1.

Fait à Marseille, le 15/09/2017.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE